

## Crédit de paiement lors de la transmission: réforme du taux d'intérêt légal

29-09-2014 14:59 par [gvfinances](#)(commentaires : 0)



Le **paiement des droits de donation et de succession** peut, sous certaines conditions, être **fractionné ou différé**. Le redevable doit, en contrepartie, verser des **intérêts au trésor public**. Le taux de ces intérêts est **fixé chaque année**, en fonction du **taux de l'intérêt légal**, et il s'applique ensuite pour toute la **durée du crédit**.

Or, le taux de l'intérêt légal étant presque nul (0,04 % depuis 2 ans), et les règles d'arrondis applicables en matière de droits de mutation étant devenues très favorables (on arrondit à la 1<sup>ère</sup> décimale après la virgule), les **demandes de facilités de paiement** formulées **depuis 2013** ne sont plus **assorties d'aucun intérêt**.

Le **gouvernement**, qui avait fait part en janvier dernier de sa volonté de **réformer ce mécanisme**, a récemment publié une **ordonnance** dans le but de remédier à cela.

Il y aura désormais **2 taux d'intérêt légal**, à compter du **1er janvier 2015** et publiés semestriellement. Même si nous ne connaissons pas encore le détail de la formule de calcul de ces taux d'intérêt légal, leurs modalités de publicité seront fixés ultérieurement par décret.

- le 1er, applicable aux **créances entre particuliers** ;
- le 2nd, applicable **dans tous les autres cas**.

Par: Guillaume VRIGNAUD

---

**Ajouter un commentaire**